

PROJET

Arrêté n° 78-2023-05-

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 425-8 et R. 425-2,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° 78-2023-05-XX-XXXX du XX mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines,
- VU** l'avis du 13 avril 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 7 mai 2023 inclus,

Considérant ce qui suit :

Les dégâts causés par le grand gibier dans le département des Yvelines.

Le plan de chasse réglementairement obligatoire pour le cerf élaphe, le daim et le chevreuil, au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement.

Le plan de chasse rendu obligatoire pour le cerf sika par le représentant de l'État dans le département, en application des dispositions du second alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La nécessité de fixer des prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour fixer, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans l'ensemble du département des Yvelines sont fixés comme suit :

Unités de gestion	Cerf élaphe						Chevreuil		Daim		Cerf sika	
	C1/C2 et daguets		biche		jeune cerf ou biche (JCB)							
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Ablis	3	12	3	8	0	8	75	120				
Beynes	40	70	30	55	30	55	900	1000	10	25		
Blaru							25	60				
Dourdan	0	5	0	5	0	8	40	100				
Vigny-Lainville							150	200				
La Celle-les-Bordes	140	250	140	250	140	250	500	600	50	90		
Les Alluets le Roi	0	2					530	700				
Adainville	230	320	230	320	230	320	900	1100	5	30	50	100
Limours							25	50				
Moisson-Freneuse			0	2	0	2	130	180				
Triel							50	70				
TOTAL	413	659	403	640	400	643	3325	4180	65	145	50	100

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité.

Versailles, le

Le préfet,

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.